

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



ARRETE N° 22953 /2019/MEF/SG/DGD du 15 OCT 2019

modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n°10416-2016/MFB/SG/DGD du 04/05/2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution de 2010;
- Vu les articles 240, 248, 249 et 250 du Code des douanes ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19/07/2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-1410 du 24 07 2019, modifié et complété par le Décret n° 2019-1857 du 20/09/2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-093 du 07 03 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-753 du 17/04/2019 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu les dispositions de l'Arrêté n° 10416-2016/MFB/SG/DGD du 04/05/2016 portant exonération des droits et taxes.

Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

ARRETE

Article premier : Certaines dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 22 de l'Arrêté n°10416-2016/MFB/SG/DGD du 04/05/2016 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 16 nouveau:

Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons en matériels et équipements destinés aux collectivités territoriales décentralisées dans le cadre des programmes visés par leur plan de développement ou présentant une utilité publique pour la collectivité concernée :

1. Matériels roulants :
 - Véhicules automobiles à usages spéciaux à équipement inamovible: voitures de lutte contre l'incendie, véhicules utilisés pour le nettoyage des rues, places publiques, caniveaux, (balayeuses, arroseuses, voitures pour l'aspiration des boues ou autres matières de même consistance), voitures échelles pour l'entretien de l'éclairage public, les voitures-dispensaires et les ambulances ;
 - Camions, tracteurs et remorques pour enlèvement et transport des ordures ménagères.
2. Autres matériels et équipements :
 - Matériels et équipements pour les écoles publiques servant à l'enseignement, à l'exclusion des matériels informatiques et des tablettes.
 - Equipement pour l'électrification et pour l'adduction d'eau potable.
 - Matériels de communication et informatiques servant à équiper le bureau de la collectivité ;
 - Poubelles publiques;
 - Equipement de protection personnelle du sapeur pompier et tenue de travail.
3. Donation sans caractère commercial destinée aux Communes à l'exception des balles de friperies.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, la demande ainsi que les documents joints (titre de transport, liste de colisage, attestation de dons) doivent être établis au nom de la Collectivité. Il faut également que la quantité à importer soit proportionnelle et à l'étendue de la circonscription de la collectivité bénéficiaire et à l'envergure de son activité.

Article 17 nouveau:

Les effets et objets personnels composés de mobilier, du (des) véhicule(s) et de la motocyclette appartenant aux personnes autorisées à s'établir à demeure à Madagascar ou des Malgaches antérieurement domiciliés à l'étranger et qui rentrent définitivement à Madagascar sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation.

En ce qui concerne les voitures automobiles et les motocyclettes, l'exonération est limitée à une voiture de tourisme dont la carte grise originale est libellée au nom du requérant et une motocyclette dont la carte grise originale est immatriculée au nom d'un membre de la famille. Le délai d'appartenance doit être de 1 an et plus.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les conditions ci-après doivent être remplies :

- les intéressés doivent séjourner douze (12) mois ou plus à l'extérieur. Ce séjour doit être régulier, continu et effectif. Le visa et les cachets PAF sur le passeport, la carte ou le titre de séjour font foi.
- Cependant, à titre de rupture de séjour admise au cours de 12 mois précédant la date d'arrivée définitif, il est autorisé pour tout requérant le droit de passage à Madagascar n'excédant pas 30 jours pour le séjour à l'extérieur plus de 3 ans et 45 jours pour le séjour à l'extérieur plus de 6 ans.
- le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, et en même temps que le changement de résidence.

Néanmoins, le Directeur général des douanes peut admettre les expéditions partielles, lorsque la régularité de l'opération n'est pas mise en doute dans la limite de deux mois après le premier envoi justifié par les dates sur le titre de transport.

- Les effets, objets et véhicules et motocyclettes faisant l'objet d'une demande d'exonération des droits et taxes doivent déjà appartenir au requérant dans son lieu de résidence à l'extérieur au moment du déménagement. Concernant le cas des requérants dont l'envoi desdits effets et objets personnels, véhicules et motocyclettes n'est pas effectué dans son lieu de résidence de départ, des justifications probantes doivent être obligatoirement fournies.

Article 18 nouveau:

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les intéressés doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes:

1. Pour les ressortissants Malagasy :

- Formalité de déménagement définitif accompagnée d'un inventaire détaillé, muni de valeur indicative, daté et signé sur lesquels sont apposés les visas de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar du lieu de départ ;
- Certificat de changement de résidence visé par la mairie du lieu de départ ou attestation de l'ambassade ou du consulat malagasy ou attestation de l'entité hébergeant le requérant (centre universitaire ou hospitalier, diocèse, Organismes des Nations Unies....);
- Pièces justificatives de séjours:
 - Passeport original en cours de validité délivré plus d'un an, et/ou l'ancien, retraçant les déplacements de l'intéressé et la date d'arrivée ;
 - Titre de séjour (visa ou carte) utilisé au pays de départ ou passeport / CIN étranger délivré plus d'un an pour la double nationalité;
- Documents de transport libellés au nom du requérant : connaissements, lettre de transport aérien ;
- Certificat de résidence à Madagascar.

2. Pour les ressortissants étrangers :

- Formalités de déménagement définitif accompagné d'un inventaire détaillé, muni de valeur indicative, daté et signé munis d'un visa de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar du lieu de départ ;
- Certificat de changement de résidence visé par la mairie du lieu de départ ou attestation de l'ambassade ou du consulat du pays d'origine du requérant implanté dans le pays de départ;

- Pièces justificatives de séjour :
 - Passeports original en cours de validité plus d'un an et/ou l'ancien, retraçant les déplacements de l'intéressé et la date d'arrivée ;
 - Titre de séjour (visa ou carte), utilisé au pays de départ ;
 - Titre de séjour à Madagascar (visa de courtoisie d'au moins 12 mois ou visa long séjour ou carte de résident) ;
- Travailleurs : autorisation d'emploi délivrée par le Ministère du travail ;
- Investisseurs : attestation de non-emploi délivrée par le Ministère du travail ;
- Documents de transports libellés au nom du requérant : connaissements (BL), lettre de transport aérien ;
- Certificat de résidence à Madagascar ;
- Billet d'avion à l'arrivée et carte d'embarquement (preuve de l'arrivée et présence effective)

L'Administration peut refuser une franchise pour les personnes qui n'ont pas eu un séjour régulier à l'étranger.

En cas de besoin, les pièces suivantes peuvent être exigées par l'Administration :

- Pour justifier la réalité, la régularité du séjour : en sus de cartes ou titres de séjour, ancien passeport si les informations produites sur le passeport présenté ne répondent pas suffisamment aux renseignements requis ; fiche de paie couvrant une période d'au moins une année pour les salariés ou justificatifs de déclarations des impôts pour les commerçants et professions libérales, taxe ou redevances d'habitation ; facture eau et électricité.
- Pour justifier l'appartenance du véhicule : historique du véhicule édité par l'Autorité administrative compétente ou la Préfecture ; photos du véhicule litigieux.
- Pour le Mariage et la filiation : acte de mariage ; livret de famille.
- Pour les étudiants : diplôme, certificat d'étude.

Pour ceux qui ont laissé leur carte de séjour à l'étranger, une copie certifiée conforme par l'Ambassade ou le Consulat est la seule pièce acceptée par l'Administration.

Toute demande parvenue au service sera traitée conformément aux dispositions légales.

Pour les personnels d'Ambassade de Madagascar à l'étranger, nonobstant la présentation des pièces exigibles citées ci-dessus, l'octroi de la franchise à l'occasion de leur fin de séjour est subordonné à la production de :

- Décret ou Arrêté de nomination ou décision d'affectation;
- Décret ou Arrêté d'abrogation de nomination ou décision d'affectation;
- Ordre de route.

Article 19 nouveau:

Ne peuvent bénéficier d'une exonération des droits et taxes à l'importation :

1. les intéressés qui ont conservé leur domicile à Madagascar et qui reviennent de l'étranger, après n'y avoir effectué qu'un séjour temporaire. On entend par séjour temporaire, au sens du présent Arrêté, un séjour à l'étranger de moins de douze mois.
2. les intéressés ayant déjà bénéficié d'une décision d'exonération des droits et taxes en suite de changement de résidence, hormis le cas des personnels ayant travaillé au sein des Ambassades, des Consuls et des organismes et des fonctionnaires étrangers.
3. les étrangers salariés, avec un visa long séjour à durée déterminée égale ou moins de douze mois ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des droits et taxes de véhicule prévu par le présent Arrêté. Toutefois, ils peuvent importer une voiture automobile de tourisme en suspension des droits et taxes, sous le couvert d'un acquit à caution, valable pour la

durée de leur séjour à Madagascar ; la vente reste subordonnée au paiement des droits et taxes calculés sur la base de la valeur lors de la déclaration d'entrée. Ils doivent produire à l'appui de leur demande le contrat de travail, une autorisation d'emploi délivrée par le Ministère du Travail et des Lois Sociales et une carte de travail en sus des pièces exigées dans l'article 18 ci-dessus.

Les autres précisions sur les modalités d'application en matière de déménagement sont :

A- Sur la notion de déménagement :

Trois notions principales doivent être prises en compte pour l'octroi de franchise en suite de déménagement :

1. Effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel : marchandises éligibles limitées ;
2. Personnes autorisées à s'établir à demeure à Madagascar : uniquement pour les cas des étrangers ayant déjà reçu un visa de long séjour ou bien en possession d'une carte de résident ;
3. Personnes qui rentrent définitivement à Madagascar : le séjour temporaire et la demande d'une deuxième franchise ne sont pas admis. L'Administration n'accorde qu'une seule fois une décision de franchise en suite de changement de résidence sauf cas des personnels ayant travaillé au sein des Ambassades, des Consuls et des organismes et des fonctionnaires étrangers.

B- Précisions sur les modalités d'application :

1. En ce qui concerne les véhicules automobiles, les dispositions ci-après doivent être prises en considération :
 - On entend par véhicule de tourisme éligible à l'exonération des droits et taxes à l'importation, tout véhicule particulier conçu pour le transport de moins de dix(10) personnes (conducteur inclus). Sont également admis les voitures du genre pick-up double cabine à 5 places, ayant un poids total à charge de moins de 3.500 Kgs et une dimension de l'habitacle prépondérante par rapport à celle du plateau de chargement.
 - Seule, la carte grise originale doit faire foi de l'appartenance de 1 an et plus du véhicule au nom du requérant. Toutefois, une copie certifiée conforme par l'Autorité d'Ambassade ou consulaire Malagasy du lieu de départ peut être acceptée. Le véhicule ayant deux places et conçu pour le transport des marchandises ne peut pas être considéré comme un véhicule de tourisme, au sens du déménagement.
 - Le véhicule du genre camionnette sur la carte grise alors qu'il s'agit d'un véhicule de tourisme au sens du déménagement, c'est-à-dire, jamais utilisé pour le transport des marchandises dans le pays de départ, doit faire l'objet d'une justification particulière : production des photos et résultat de visite technique de l'organisme agréé en charge du contrôle de véhicule d'occasion.
 - Deux véhicules sont autorisés en franchise pour un couple marié légitimement. Ces véhicules pourraient être immatriculés au nom de l'un d'entre eux, sous réserve de leur déménagement ensemble et en même temps. Le titre de transport est autorisé à être libellé au nom de l'un des conjoints.
 - Le véhicule qui n'est pas conforme aux dispositions en vigueur dans le pays de départ ne sera pas admis en franchise. Le certificat de cession ne peut pas justifier la propriété d'un véhicule.
 - Dans le cas où le propriétaire est dans l'impossibilité absolue de produire une carte grise, alors que le dossier a été déposé auprès de la Préfecture, seul l'historique du véhicule édité par l'Autorité administrative compétente, présenté auprès de l'Ambassade ou du Consulat du lieu de départ et versé dans le dossier de demande de franchise sera examiné par l'Administration.
 - L'Administration accorde un traitement particulier, c'est-à-dire, une possibilité d'étudier le dossier au vu des pièces présentées lors de la demande de franchise, pour les véhicules en provenance des pays qui n'autorisent par la sortie de la carte grise originale. L'Administration peut toujours demander un complément d'informations, en cas de besoin.
 - Le décompte du délai d'appartenance du véhicule se fait à partir de la date d'immatriculation sur la carte grise au nom du requérant jusqu'à la date d'embarquement dudit véhicule, justifié par la date sur le titre de transport. La date d'embarquement en question doit correspondre à la date de départ du requérant. Le délai de un an d'appartenance prévu par l'Arrêté ne souffre plus d'aucune exception.
 - Pour le cas des requérants provenant des pays utilisant des véhicules à conduite à droite, ils leurs sont accordés une chance de pouvoir acheter un véhicule de conduite à gauche dans d'autres pays. Dans ce cas d'espèce, le délai d'appartenance n'est pas requis.

2. Un délai de 180 jours (6 mois) a été retenu à titre de tolérance au profit des retardataires, lequel sera calculé à compter de la date figurant sur le cachet PAF. Pour les étrangers titulaires d'un visa de long séjour, d'un visa de courtoisie ou d'une carte de résident, ce délai est calculé à partir de la date de délivrance du visa de long séjour ou visa de courtoisie ou de la carte de résident (date début de la validité). En dehors de ce délai, la demande de franchise ne sera plus recevable à moins qu'il soit présenté un motif sérieux justifié par, entre autres, un paiement de loyer supplémentaire par le requérant muni d'une quittance en bonne et due forme.

3. Les marchandises suivantes sont exclues de la franchise :

3.1- Généralement :

- les stocks des matières premières
- les stocks de produits ouverts ou semi ouverts
- les véhicules de transport en commun
- les véhicules de transport des marchandises
- les aéronefs et les appareils volants
- les bateaux et les appareils flottants
- les tabacs
- les vins
- les alcools et
- les spiritueux ;

Concernant les alcools, vins et tabacs, la quantité suivante est autorisée en franchise : deux litres de chaque pour le whisky et la champagne ; quatre litres de chaque pour le vin, vin mousseux et liqueur ; deux cartouches de vingt paquets pour la cigarette ; cinquante unité pour les cigarillos et cigare ; deux cent cinquante unités pour le tabac.

3.2- Les véhicules qui n'ont pas été immatriculés au nom du requérant, ou bien immatriculés en son nom dans un délai de moins de un an ;

3.3- Les véhicules conçus pour le transport des marchandises et les véhicules pour le transport de dix personnes ou plus ;

3.4- Les articles à l'état neuf, c'est-à-dire, qui ne sont pas encore utilisés dans le ménage;

3.5- les matériels professionnels (groupes électrogènes professionnels plus de 10 KW, utilisés en dehors de l'usage domestique, les sonos professionnels...);

3.6. Les matériaux de construction, les appareils sanitaires, les portes, les fenêtres, les articles de quincaillerie sauf ceux qui n'ont pas de caractère commercial et non professionnel (divers outillages domestiques), les pièces détachées de véhicule, les verreries et les vaisselles ainsi que les articles de cuisine en dehors de ceux utilisés quotidiennement par la famille ;

3.7- Les motocyclettes immatriculées moins d'un an au nom du requérant;

3.8- Les quads, sidecar, tricycle, buggy;

3.9- Et toute autre marchandise à caractère professionnel.

4. Quel que soit le nombre des membres de la famille en déménagement, la franchise des droits et taxes est limitée à deux unités par espèce pour les articles suivants : bicyclettes, postes téléviseurs, ordinateurs (portable et/ou PC), réfrigérateurs, congélateurs et les cuisinières. La franchise pour l'imprimante, photocopieuse, vidéo projecteur ainsi que le scanner est limitée à une unité par espèce.

5. L'Administration ne peut pas donner une suite favorable à une demande de franchise à défaut de présentation d'un visa de long séjour ou d'un visa de courtoisie délivré par l'Autorité compétente pour les étrangers. Le récépissé de dépôt de demande de visa n'est plus valable.

6. Les personnels d'Ambassade, les fonctionnaires internationaux, les militaires, gendarmes ou policiers en mission de guerre dont la durée de leur séjour à l'extérieur est comprise entre six à douze mois, fera l'objet d'une décision du DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES tenue en due compte, seule, la franchise des effets et objets personnels peut être accordée.

7. Dans la mesure où la franchise est un régime de faveur, l'Administration peut à tout moment procéder au contrôle des articles admis en franchise dans le délai de trois ans.
8. La soumission de la demande de franchise dans le système harmonisé « MIDAC » doit être effectuée par le biais d'un transitaire agréé en douane, à la charge du requérant.
9. Cas de particuliers résidant dans les pays dépourvus d'Autorité consulaire ou de Représentation diplomatique :

Compte tenu des difficultés rencontrées par des particuliers résidant dans des pays dépourvus d'Autorité consulaire et de représentation diplomatique auprès desquelles doivent être certifiée la formalité de déménagement définitif, une lettre explicative émanant du MAE est exigible laquelle tient lieu et place de FDD dans le système informatique.

10. Cas des envois successifs des effets et objets personnels et véhicules et compréhension du terme « La date d'embarquement doit correspondre à la date de départ du requérant »:

Si les EOP et véhicules appartenant au requérant font l'objet d'envois successifs, le délai retenu entre la date du 1er envoi et celle des envois ultérieurs, justifiées par les dates sur les titres de transport, ne doit pas dépasser soixante (60) jours afin de pallier aux manœuvres tendant à laisser le véhicule à l'étranger pour pouvoir remplir la condition d'appartenance de un an du véhicule. En dehors de ce délai, l'octroi de la franchise ne sera plus accordé pour les envois ultérieurs.

Par ailleurs, pour la compréhension du terme « La date d'embarquement du véhicule doit correspondre à la date de départ du requérant », le même délai de soixante (60) jours est également retenu à titre de tolérance entre la date sur le titre de transport et la date d'arrivée du requérant figurant sur le cachet PAF.

11. Signification du terme « changement en même temps » :

Pour la compréhension du terme « changement en même temps », l'écart entre la date de la formalité de déménagement définitif et/ ou la date du certificat de changement de résidence (CCR) visé par la Mairie ainsi que la date sur le cachet PAF d'arrivée doit être apprécié par rapport au délai de tolérance de 180 jours. Toutefois, un écart de dates dépassant les 3 mois doit être dûment justifié.

12. Recevabilité de la demande de franchise en cas de formalité de déménagement définitif et de certificat de changement de résidence délivrés a posteriori de la date d'arrivée du requérant :

Dans ce cas et avec motifs fondés, le délai de 180 jours retenu à titre de tolérance au profit des ressortissants malgaches retardataires sera toujours calculé à partir de la date d'arrivée figurant sur le cachet PAF. En dehors de ce délai, la demande de franchise ne sera plus recevable.

Article 22 nouveau:

Qu'il s'agit de bagages accompagnés de voyageurs ou d'envoi par fret, à titre de simplification et facilitation de procédure et dans le cadre de la mise en œuvre de la liquidation d'office, les EOP appartenant à un requérant ayant rempli les conditions ci-dessus énumérées pour l'obtention de la franchise pour déménagement sont dispensées de l'obligation de soumettre leur demande dans le système MIDAC.

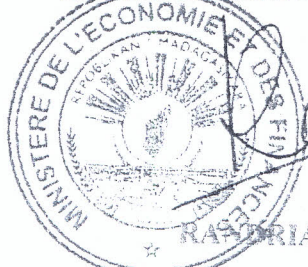
L'autorisation s'effectue au niveau du Receveur des Douanes pour le traitement des envois par voie aérienne.

Article 2 : Toutes les autres dispositions restent inchangées. Les dispositions du présent Arrêté sont applicables pour les dossiers parvenus au service avant et au moment de la signature du présent Arrêté et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision quelconque.

Article 3 : Le présent Arrêté sera applicable dès sa signature indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 15 OCT. 2019

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



RASSOARIAMANDRATO Richard